

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Direction de l'Aménagement des Territoires
et de la Transition Écologique

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GUYANEXPLO

Lotissement Cogneau-Larivot
97351 MATOURY

Références : ATTE/PRIE/PRA/CC/2024/108
Code AIOT : 0006900066

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2024 dans l'établissement GUYANEXPLO implanté Lieu dit Crique Soumourou 97310 Kourou. L'inspection a été annoncée le 28/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUYANEXPLO
- Lieu dit Crique Soumourou 97310 Kourou
- Code AIOT : 0006900066
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société GUYANEXPLO exploite depuis 1989 un dépôt d'explosifs civils (classé SEVESO AS), utilisés par les carrières de roche massive du département de la Guyane pour la production de granulats entrant dans la fabrication du béton, des routes, des logements.

Depuis 2019, GUYANEXPLO exploite également une petite unité de fabrication d'explosifs de type émulsion encartouchée afin de permettre une pérennisation des activités de distribution d'explosifs d'origine française en Guyane.

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exercice POI a été très instructeur et positif, car l'ensemble des acteurs ont pu participer.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Test du plan d'opération interne	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-100-I	Demande d'action corrective	6 mois
7	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 5.1.1	Demande d'action corrective	1 mois
11	Stockage des matières premières	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 8.1.1.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Gestion des presque accidents ou des incidents REX	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
8	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 5.1.2	/	Sans objet
9	Tri des déchets	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L.541-21-2	/	Sans objet
10	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 4.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exercice POI fait ressortir une amélioration demandée sur le débit en eau d'extinction.

Concernant la gestion des déchets, elle est correctement faite sur le site et sera conforme dès qu'un affichage pérenne des bennes sera mis en place.

Sur la consommation en eau, le site a mis en place une politique pour minimiser son prélèvement dans la nappe et en privilégiant l'utilisation d'une réserve d'eau pluviale captée.

Enfin, une non-conformité grave a été de nouveau constatée sur le stockage du nitrate d'ammonium technique en vrac. L'exploitant doit mettre en place une vérification plus rigoureuse et s'assurer qu'une distance minimale de 2 mètres soit effective pour un îlot de NAT en vrac.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Test du plan d'opération interne

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-100-I
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures d'organisation
Prescription contrôlée : I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à : 1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ; 2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Constats : Un exercice POI a été réalisé durant l'inspection avec la simulation de la propagation d'un feu aux abords de l'atelier de fabrication et d'encartouchage. L'inspection des installations classées constate une bonne alerte mise en place, une évacuation rapide des personnels au point de rassemblement en moins de 5 minutes. Les alertes sont réalisées (pompier, forces de l'ordre, préfecture et DGTM) dans un laps de temps réduit et en moins de 6 minutes les autorités sont alertées. Les informations sont claires et précisent la nature des dangers et les quantités de matières dangereuses sur le site. Un bémol sur la délégation d'appels effectuée par le directeur des opérations internes (DOI) pour alerter les autorités, le DOI doit demander aux personnes à qui il a délégué l'appel à ce que la personne lui rende compte une fois les appels effectués. L'intervention des pompiers s'est correctement passée mais dans la gestion de l'événement, le DOI se doit de rester au poste de commandement et doit déléguer l'accompagnement à un autre personnel. Eu égard au retour des pompiers sur une pression d'eau assez faible, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de vérifier si sa bache permet bien de satisfaire le débit de 60 m³/h demandé dans l'arrêté préfectoral. Sinon y remédier par quelque moyen que ce soit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées recommande au DOI de bien s'assurer du retour d'information quand celui-ci délègue des actions (rendre compte au DOI doit être obligatoire voire tracé) et d'assurer une présence permanente en cellule de crise en déléguant toute intervention sur le site à un tiers. Le débit d'eau disponible doit être vérifié au niveau de la bache en assurant les 60m³/h pour les besoins pompiers et pallier le manque de pression si nécessaire par un moyen supplémentaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2023, Existence SGS
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 07/06/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a présenté lors de l'inspection un document permettant de lister l'ensemble des documents du SGS en cohérence avec l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Mode de recensement des événements et mode de filtre
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 07/06/2024
Prescription contrôlée : Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.
Constats : L'exploitant a revu sa politique en matière de gestion des dysfonctionnements et la fiche idoine a été reprise afin de hiérarchiser les événements. De plus, pour les événements le nécessitant, une analyse en fonction de l'arbre des causes est menée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les procédures modifiées devront être communiquées dans les délais initiaux prévus par la précédente inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5
Thème(s) : Actions nationales 2023, MMR : suivi des défaillances de MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 07/06/2024
Prescription contrôlée : Mesures de maîtrise des risques [...] Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ou préventives nécessaires sont menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive). A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies.
Constats : Les procédures sur le sujet ont été revues et homogénéisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les procédures modifiées devront être communiquées dans les délais prévus dans l'inspection précédente.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des presque accidents ou des incidents REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69
Thème(s) : Actions nationales 2023, Déclaration et analyse des causes des événements
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 07/06/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme
Constats : La note PR-08-02 (Actions préventives et correctives - Gestion des modifications)a été rédigée avec les bonnes informations et montrée lors de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira la nouvelle note à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite
N° 6 : Gestion des presque accidents ou des incidents
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7
Thème(s) : Actions nationales 2023, Réalisation d'audits
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 07/06/2024
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.
Constats : Les fiches ont été reprises pour effectuer des analyses collégiales des événements les plus graves, les recommandations de l'inspection précédente ont bien été prises en compte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 5.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Séparation des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité et à éviter leur contamination. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé. Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement. Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement. Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a mis en place deux bennes pour gérer les déchets banals. Lors de la visite, l'identification de la nature des déchets à déposer dans les bennes n'était pas mentionnée. Face à un volume très faible de piles, accumulateurs, D3E ou huile, ces déchets sont gérés directement à la déchetterie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un affichage pour identifier les déchets à déposer dans les bennes doit être mis en place de façon durable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois
N° 8 : Gestion des déchets
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 5.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Installations d'entreposage internes des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, des envols, des projections en cas d'initiation, etc.) pour les installations avoisinantes et l'environnement. Les zones d'entreposage sont notamment étanches et surveillées.
Constats : Les déchets banals ne sont pas dangereux et évacués avec une fréquence rapprochée, ils ne représentent donc pas de risques pour l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Tri des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L.541-21-2
Thème(s) : Risques chroniques, Tri papier, métaux, plastique, verre et bois
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois.
Constats : On constate qu'un tri est bien effectué mais nécessite un affichage lisible et pérenne pour identifier la destination des bennes mises en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 4.1.1
Thème(s) : Autre, Origine des approvisionnements en eau
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées. Les prélèvements d'eau dans le milieu sont autorisés dans les quantités suivantes : Origine de la ressource : Eau souterraine ; Nom de la commune du réseau : Kourou ; Prélèvement maximal annuel (m ³ /an) : 135 ; Débit maximal : - Horaire (m ³ /h) : 2,5; - Journalier (m ³ /j) : 2,5. L'exploitant s'assurera également si besoin par des analyses régulières, que la qualité d'eau captée est bien appropriée pour le procédé de production. Par ailleurs, l'exploitant étudiera la possibilité de récupérer les eaux pluviales et leur utilisation pour son activité afin de réduire ses prélèvements. Le résultat de cette étude est présenté à l'inspection des installations classées au terme de la première année de fonctionnement de l'atelier de fabrication. L'exploitant s'assure que son captage n'impacte pas le milieu de prélèvement, en particulier en saison sèche ; il limite le pompage réalisé dans le cas contraire.
Constats : Le volume des prélèvements dans la nappe est respecté car GUYANEXPLO a consommé moins de 6m ³ d'eau sur plus de 2 ans et demi (5,736 m ³ entre le 05/01/2024 et le 05/05/2022). Le procédé de production est peu consommateur en eau : le besoin en eau est de l'ordre de 8% de la matière sèche finale du produit. De plus, l'exploitant utilise au maximum des réserves d'eaux pluviales captées dans une citerne (7 000 litres).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir, sur une année, le ratio entre l'eau consommée issue du captage de la nappe et l'eau consommée sur le site (nappe + citerne).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Stockage des matières premières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 8.1.1.2
Thème(s) : Produits chimiques, Zone de stockage des nitrates
Prescription contrôlée : Elle est installée dans un bâtiment ouvert. Il est interdit d'employer des matières combustibles dans la construction et les aménagements intérieurs. Les lots de nitrates d'ammonium et de nitrate de sodium sont séparés et étiquetés de façon lisible. Un marquage au sol permet de stocker les palettes supportant les sacs ou les big bags en respectant d'une part l'espace rangé entre palettes, d'autre part entre les palettes et les bords internes du bâtiment ainsi que leur nombre maximum. Les produits sont stockés avec d'autres substances compatibles. Le stockage avec des déchets est interdit. Les véhicules et appareils alimentés par un carburant, qui seront utilisés à l'intérieur ou à proximité de l'aire de stockage, devront, à la fin de chaque séance de travail, être éloignés d'au moins vingt mètres des tas de nitrates. Les appareils mécaniques utilisés à l'intérieur du dépôt pour la manutention des nitrates ne devront présenter aucune partie combustible; ils seront disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange d'huile ou de graisses ou de toute autre matière combustible avec les nitrates. En dehors des séances de travail, la zone de stockage est interdite d'accès.
Constats : Lors de l'inspection de la zone de stockage du nitrate d'ammonium technique (NAT) stocké en vrac, nous pouvons bien vérifier que la hauteur maximale des îlots n'excède pas 3 mètres avec des tas limités à 50 tonnes. Néanmoins, les îlots sont trop rapprochés et ne satisfont pas à avoir un passage libre d'au moins 2 mètres de largeur entre les îlots.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à ce que les îlots soient réaménagés. L'exploitant se doit d'être rigoureux sur ce point, car il a déjà été relevé lors de l'inspection du 25 septembre 2020 et cette observation relève d'une non-conformité majeure. L'exploitant doit justifier pourquoi le stockage n'est pas conforme à l'arrêté du 18 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4701, à savoir que les îlots doivent être séparés avec une largeur minimum de 2 mètres d'un autre îlot ou d'un mur. Ce point pourrait faire l'objet d'une amende administrative dans le cas où il serait observé lors d'une inspection ultérieure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours